



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-90

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-09-001 - ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 9 JUILLET 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY (3 pages)	Page 5
R28-2019-07-08-009 - ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 8 JUILLET 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (3 pages)	Page 9
R28-2019-07-08-010 - ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 8 JUILLET 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS (3 pages)	Page 13
R28-2019-07-04-004 - DECISION DU 04 JUILLET 2019 PORTANT REJET DU RECOURS GRACIEUX SUITE A DECISION PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE FERRIERES EN BRAY (76220) (4 pages)	Page 17
R28-2019-07-08-005 - DECISION DU 8 JUILLET 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » SISE 11 AVENUE DU MARECHAL LECLERC A JULLOUVILLE (50610) (4 pages)	Page 22
R28-2019-06-14-007 - DECISION N° 22 DU 14 JUIN 2019 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE - SITE D'AVRANCHES (5 pages)	Page 27
R28-2019-06-14-005 - DECISION n°20 DU 14 JUIN 2019 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION, DU SITE DE GAINNEVILLE VERS LE SITE DE LA ZAC LE HAVRE PLATEAU DU HAVRE AU PROFIT DU CENTRE SSR LES JONQUILLES (5 pages)	Page 33
R28-2019-06-14-006 - DECISION n°21 du 14 JUIN 2019 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION EXTRARENAL SELON LA MODALITE HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE (UDM), PAR TRANSFORMATION DE L'AUTORISATION D'HEMODIALYSE EN CENTRE LOURD AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE - SITE DE VERNON (5 pages)	Page 39
R28-2019-06-14-008 - DECISION N°23 DU 14 JUIN 2019 PORTANT CONFIRMATION ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES INTERVENTIONS CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE ET APRES CESSIION DE CETTE DERNIERE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON DE LISIEUX (4 pages)	Page 45

R28-2019-07-01-011 - DECISION n°24 du 1er JUILLET 2019 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE ACTUELLEMENT DETENUE PAR L'ASSOCIATION "SOIGNER EMSEMBLE AU PAYS D'ALENCON », APRES CESSIION DE CETTE DERNIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PIERRE NOAL (7 pages)	Page 50
R28-2019-07-11-001 - Décision portant subdélégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics au titre de l'année 2019 (3 pages)	Page 58
R28-2019-07-01-013 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (1 page)	Page 62
R28-2019-07-05-005 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'EU (1 page)	Page 64
R28-2019-07-08-006 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DE LA MECS LES HELLANDES (1 page)	Page 66
R28-2019-06-27-009 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE SOUS FORME D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (1 page)	Page 68
R28-2019-06-27-008 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE (1 page)	Page 70
R28-2019-07-04-006 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT (1 page)	Page 72
R28-2019-07-03-005 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PIERRE HURABIELLE (1 page)	Page 74
R28-2019-07-04-005 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU CRRRF LE NORMANDY 1 ET LE NORMANDY 2 (1 page)	Page 76
R28-2019-07-09-002 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) DE LA CLINIQUE CHATEAU BLANC (1 page)	Page 78
R28-2019-07-08-007 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) DE LA CLINIQUE LA LOVIERE (1 page)	Page 80

R28-2019-07-01-012 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (1 page)	Page 82
R28-2019-07-08-008 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GIE IRM ELBEUF-LOUVIERS (1 page)	Page 84
R28-2019-07-08-011 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (SITE FLAUBERT) (1 page)	Page 86
Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord	
R28-2019-07-08-001 - Décision n°692 2019 en date du 08/07/2019 portant admission en congé sans solde d'un pilote de la station de pilotage de la Seine (2 pages)	Page 88
Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie	
R28-2019-07-08-003 - Arrêté de dé-labellisation CRJSVA juin 2019 (2 pages)	Page 91
R28-2019-07-08-004 - Arrêté de labellisation - CRJSVA juin 2019 (2 pages)	Page 94
R28-2019-06-06-051 - Arrêté SC IJ-CRJSVA (2 pages)	Page 97
préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2019-07-11-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du centre provisoire d'hébergement situé dans le département du Calvados au profit de l'association Itinéraires (3 pages)	Page 100
R28-2019-07-08-002 - Arrêté n° SGAR 19-112 portant nomination du Président de la SRIAS Normandie (2 pages)	Page 104
R28-2019-07-11-002 - Arrêté portant tarification 2019 du centre provisoire d'hébergement SOS Solidarités à Rouen (3 pages)	Page 107
Sous-Préfecture du Havre	
R28-2019-07-10-001 - arrêté du 10 juillet 2019 portant autorisation de l'épreuve les 4 heures de Valmont le dimanche 1er septembre 2019 (8 pages)	Page 111

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-09-001

**ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 9
JUILLET 2019 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BERNAY**

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay modifié le 24/09/2015, le 09/12/2015, le 20/06/2016, le 27/07/2016, le 19/09/2016, le 13/09/2017, le 19/10/2018 et le 11/12/2018,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17 juin 2019, portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure en Normandie en date du 8 juillet 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay est modifié comme suit :

- **Au titre des collectivités territoriales :**
 - « M. Olivier LEPINTEUR » est remplacé par « Mme Valérie BRANLOT »
Conseillère départementale

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 9 juillet 2019

La Directrice générale,
Edwige DELHEURE
ARS de Normandie
Responsable
Pôle Equipements de Santé
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-Hugues BONAMY - Maire de Bernay	20/06/2016
	M. Pierre CHAUVIN – Représentant l'Intercom de Bernay Terres de Normandie	13/09/2017
	Mme Valérie BRANLOT – Conseillère départementale du canton de Bernay	09/07/2010
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Sandrine GHELDOF - Représentant la CSIRMT	02/02/2018
	Dr Lokmane BELGHAZI - Représentant la CME	19/10/2018
	M. Philippe CHIRET - Représentant les organisations syndicales	01/04/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Monique JEAN - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Bernard DUEZ - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Dr Christopher SANDIN - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-08-009

**ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 8 JUILLET
2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU GROUPE HOSPITALIER DU
HAVRE**

**ARRETE N° 5 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre modifié le 06/07/2015, le 02/12/2015, le 12/06/2017 et le 26/02/2019,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17 juin 2019, portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'extrait du registre des délibérations de la ville du Havre en date du 30 mars 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- « *M. Luc LEMONNIER* » est remplacé par « *M. Jean-Baptiste GASTINNE* », Maire de la ville du Havre

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 8 juillet 2019


Edwige DUBOIS
ARS de Normandie
Responsable
Pôle Etablissements de Santé
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jean-Baptiste GASTINNE - Maire du Havre	30/03/2019
	Mme Stéphanie MINEZ - Représentant la ville du Havre	04/06/2015
	M. Daniel FIDELIN - Représentant la CODAH	26/02/2019
	M. Jean-Louis ROUSSELIN - Représentant la CODAH	26/02/2019
	Mme Agnès FIRMIN LE BODO - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime	04/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Cécile DUBOS - Représentant la CSIRMT	06/07/2015
	Dr Clémence BURES - Représentant la CME	02/12/2015
	Dr Bertrand MORIN - Représentant la CME	
	M. Thierry BOUDER - Représentant les organisations syndicales	26/02/2019
	M. Aurélien LE BRUN - Représentant les organisations syndicales	26/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	En cours de désignation (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Patrick GROS (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Dr Luc LECERF (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Mme Chantal LANCIAUX (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	04/06/2015
	Mme Mireille GARCIA (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS)	04/06/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-08-010

**ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 8 JUILLET
2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
VIMOUTIERS**

**ARRETE N° 6 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vimoutiers, modifié le 27 mai 2014, le 26/05/2015, le 7/10/2015, le 13/06/2016 et le 14/03/2019,

VU la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17 juin 2019, portant délégation de signature à compter du 17 juin 2019,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne en date du 18 juin 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vimoutiers, est modifié comme suit :

- **Au titre des représentants des collectivités territoriales** :

- « *M. Jean-Pierre FERET* » est remplacé par « *Mme Agnès LAIGRE* », conseillère départementale

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Vimoutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 8 juillet 2019


Edwige DE LAUNAY
ARS de Normandie
Responsable
Pôle Etablissements de Santé
Christine GARDEL

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vimoutiers

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Guy ROMAIN - Maire de Vimoutiers <i>Président</i>	27/05/2014
	Mme M. Thérèse MAYZAUD - Présidente de la communauté de communes du Pays de Camembert	27/05/2014
	Mme Agnès LAIGRE – Conseillère départementale	08/07/2019
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Béatrice SAINTIVE – Représentant la CSIRMT	13/06/2016
	Dr Maryannick JAOUEN-RAVASSE - Représentant la CME	26/05/2015
	M. Grégory GUILLEMOT - Représentant les organisations syndicales (FO)	14/03/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Gabriel COOL – (Usagers - désigné par le Préfet)	07/10/2015
	Mme Jacqueline TESSIER – (Usagers - désigné par le Préfet)	07/10/2015
	M. Gilbert BRIANCON – (Usagers - désigné par le DGARS)	07/10/2015

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-04-004

**DECISION DU 04 JUILLET 2019 PORTANT REJET DU
RECOURS GRACIEUX SUITE A DECISION
PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE
FERRIERES EN BRAY (76220)**

**DECISION DU 04 JUILLET 2019
PORTANT REJET DU RECOURS GRACIEUX SUITE A DECISION PORTANT REFUS
DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SUR LA COMMUNE DE
FERRIERES EN BRAY (76220)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 18 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Gournay, 82-84 rue de Ferrières (licence n° 34) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 29 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE FERRIERES » située 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (licence n° 34) ;

VU la déclaration d'exploitation au 15 novembre 2015 de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » située 82 rue de Ferrières 76220 Gournay-en-Bray (licence n° 34) par Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 22 octobre 2015 délivrée par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie à Monsieur Jérémie BOUCHET, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100650752, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » située 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) ;

VU la demande de transfert du 08 novembre 2018, réceptionnée le 15 novembre 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », représentée par Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie du 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) vers la cellule n°1 du centre commercial Super U sis 16 route de Beauvais-Promenade du Pays en Bray - RN 31 à Ferrières-en-Bray (76220) ;

VU le courrier complémentaire du 13 novembre 2018, réceptionné le 16 novembre 2018, par lequel Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire, présente une lettre de Madame Annie VIDAL, Députée de la deuxième circonscription de Seine-Maritime ;

VU les courriers du 15 novembre 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 20 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 24 janvier 2019 ;

VU le courrier du 6 février 2019, réceptionné le 12 février 2019, de Monsieur Le Maire de Gournay-en-Bray (76220) ;

VU le mail et les pièces jointes du 8 janvier 2019, ainsi que les mails des 19 février et 4 mars 2019 de Monsieur Jérémie BOUCHET, en réponses aux remarques du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 8 février 2019 ;

VU l'avis du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 05 mars 2019 ;

VU la décision du 14 mars 2019 de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant refus de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Ferrières-en-Bray (76220) ;

VU la demande de recours gracieux en date du 17 avril 2019, réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 7 mai 2019, contre la décision du 14 mars 2019 portant refus de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Ferrières-en-Bray (76220) ;

VU le courrier complémentaire du 19 avril 2019, réceptionné le 7 mai 2019, par lequel Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien titulaire, présente une lettre de Madame Annie VIDAL, Députée de la deuxième circonscription de Seine-Maritime ;

VU l'avis du 19 juin 2019 du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à l'enquête initiée le 11 juin 2019, sur les nouvelles missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, concernant les trois pharmaciens d'officine de la commune de Gournay-en-Bray, au regard notamment des conditions minimales d'installation nécessaires à leur réalisation ;

VU l'avis du Maire de Gournay en Bray en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis de la députée de la seconde circonscription de Seine-Maritime en date du 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » implantée au 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) est demandé en vue d'une installation vers le centre commercial Super U sis 16 route de Beauvais-Promenade du Pays en Bray - RN 31 à Ferrières-en-Bray (76220) ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et que les conditions minimales d'installation de l'officine dans l'emplacement projeté sont respectées au regard des textes en vigueur, permettant la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Gournay-en-Bray (76220) est de 6183 habitants selon les données de population en vigueur à compter du 01 janvier 2019, et que la commune de Gournay-en-Bray dispose de trois officines de pharmacie, dont deux situées dans la zone IRIS 0102 Centre-ville, et une dans la zone IRIS 0103 représentée par la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES », située en limite des zones Nord IRIS 0101 et Sud IRIS 0103 ;

CONSIDERANT QUE le projet de pôle de santé libéral ambulatoire (PSLA) de la commune de Gournay-en-Bray (76220), d'implantation prévue proche de l'Hôpital de la commune, avenue des anciens combattants sur la RD 916, est situé à proximité de la pharmacie de Monsieur Bouchet ;

MAIS CONSIDERANT QUE la commune de Ferrières-en-Bray n'est pas éligible à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ayant une population municipale inférieure à 2500 habitants, seuil minimum prévu à l'article L.5125-4 du code de la santé publique, qu'elle ne peut justifier d'une évolution démographique avérée ou prévisible de sa population résidente, et qu'elle n'est pas fusionnée à celle de Gournay-en-Bray ;

MAIS CONSIDERANT QUE la rue de Ferrières où est située actuellement la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » accueille un laboratoire d'analyses médicales, un cabinet de radiologie et un médecin généraliste, permettant à un grand nombre de citoyens de trouver un service de proximité à la prise en charge de sa santé ;

MAIS CONSIDERANT les structures sanitaires et médico-sociales sont à proximité immédiate de l'emplacement actuel de l'officine de Monsieur Bouchet, dont deux foyers médico-éducatifs PA/PH, l'EHPAD proche « résidence de l'Epte », ainsi que la future résidence intergénérationnelle en amont de la rue de Ferrières, qui comprendra 21 à 23 logements dédiés.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de recours gracieux présentée par Monsieur Jérémie BOUCHET, pharmacien gérant de la SELAS « PHARMACIE DE FERRIERES » sise 82 rue de Ferrières à Gournay-en-Bray (76220) contre la décision du 14 mars 2019 portant refus de transfert de son officine vers le local du centre commercial Super U, 16 route de Beauvais - Promenade du Pays en Bray, RN 31, de la commune contigüe de Ferrières-en-Bray (76220), est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 4 JUIL. 2019

La Directrice générale
de l'ARS de Normandie



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-08-005

DECISION DU 8 JUILLET 2019 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » SISE 11
AVENUE DU MARECHAL LECLERC A
JULLOUVILLE (50610)

**DECISION DU 8 JUILLET 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DE JULLOUVILLE » SISE 11 AVENUE DU MARECHAL LECLERC A JULLOUVILLE
(50610)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 18 juin 1997 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 36 avenue de Vauban vers le 11 avenue du Maréchal Leclerc à Jullouville (licence n° 189) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 623 au 22 janvier 2009 de Madame Isabelle LOUVEL épouse LEBOULLANGER et de Monsieur Xavier LEBOULLANGER faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1^{er} février 2009 en qualité d'associés professionnels en exercice de la SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » l'officine sise à Jullouville (50610), 11 avenue du Maréchal Leclerc (licence n° 189) ;

VU la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 19 mars 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Isabelle LEBOULLANGER-LOUVEL, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000913177, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » située 11 avenue du Maréchal Leclerc à Jullouville (50610) ;

VU le certificat d'inscription du 19 mars 2019 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Xavier LEBOULLANGER, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000913144, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » située 11 avenue du Maréchal Leclerc à Jullouville (50610) ;

VU la demande de transfert du 4 avril 2019, réceptionnée le 10 avril 2019, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE », représentée par Madame Isabelle LEBOULLANGER-LOUVEL et Monsieur Xavier LEBOULLANGER, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 11 avenue du Maréchal Leclerc à Jullouville (50610) vers le 2 avenue du Docteur Lemonnier à Jullouville (50610), et réputée complète le 10 avril 2019 ;

VU les courriers du 12 avril 2019 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 19 avril 2019 ;

VU le mail du 6 mai 2019 du conseil de Madame Isabelle LEBOULLANGER-LOUVEL et de Monsieur Xavier LEBOULLANGER en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 30 avril 2019 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 6 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » est réputé complet au 10 avril 2019 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE », implantée 11 avenue du Maréchal Leclerc à Jullouville (50610), est demandé en vue d'une installation vers le 2 avenue du Docteur Lemonnier à Jullouville (50610) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Jullouville (50160), où le transfert est projeté, est de 2.301 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » est située en centre-ville de Jullouville, et qu'elle est la seule de la commune ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie voisines les plus proches en voiture du lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » sont :

- l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE ANTOINE-COUDRIN-BOYER » sise 70 avenue Jozeau-Marigné à Saint-Pair-sur-Mer (50380), à 5 kilomètres actuellement, qui se retrouvera à 4,6 kilomètres environ après transfert,
- et les pharmacies de Granville (50400), dont la plus proche est l'officine de pharmacie SNC « PHARMACIE FABRE-POISSON », sise Centre Commercial - Rue Saint Nicolas, à 7,1 kilomètres actuellement, qui se retrouvera à 6,7 kilomètres environ après transfert ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE », très visible à l'angle de l'avenue de la Libération et de l'avenue du Docteur Lemonnier, dispose pour son accessibilité, outre du parking Grimaldi avec 20 places de stationnement accolé à l'Est du futur emplacement, mais aussi de plusieurs places de parkings avenue de la Libération à proximité de l'entrée de la pharmacie, et d'un parking de 8 places de stationnement réservées au Pôle de santé, dont une pour les personnes à mobilité réduite, et est situé à 350 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie, relié du même côté par aménagement piétonnier sécurisé le long de l'avenue de la Libération ; il n'y a pas d'abandon de clientèle et il s'agit d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE plusieurs sociétés de taxi existent sur Jullouville, ainsi qu'une ligne Manéo de transport collectif, avec également une possibilité de transport à la demande directement à domicile, mis en place par le département de la Manche et la communauté de communes Granville Terre et Mer, permettant aux personnes sans véhicule ou handicapées d'accéder à la future pharmacie ;

CONSIDERANT QU'un accès piétonnier sécurisé se réalisera depuis l'avenue de la Libération et également depuis le parking réservé jusqu'à l'entrée de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE », avec une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le local actuel de surface inadaptée, sans espace de confidentialité dédié, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens, qu'il y aura amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE JULLOUVILLE », représentée par Madame Isabelle LEBOULLANGER-LOUVEL et Monsieur Xavier LEBOULLANGER, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 11 avenue du Maréchal Leclerc à Jullouville (50610) vers le 2 avenue du Docteur Lemonnier à Jullouville (50610), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 50#000246 et se substitue à la licence n° 50#000189 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 8 JUIL. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-14-007

**DECISION N° 22 DU 14 JUIN 2019 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE
AMBULATOIRES AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE - SITE
D'AVRANCHES**

DECISION N° 22 DU 14 JUIN 2019

PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES

AU PROFIT DU

CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE - SITE D'AVRANCHES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie ;
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives
- ses articles D 6124-91 à D 6124-103 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement anesthésiques ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 8 mars 2019 relatif au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie ;

VU le courrier du 18 septembre 2015 du centre hospitalier d'Avranches-Granville relatif au schéma directeur immobilier de l'établissement ;

VU le courrier du 25 juillet 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en réponse au courrier du 18 septembre 2015 de l'établissement ;

VU le courrier du 25 juillet 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la notification du renouvellement de l'autorisation d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires - site de Granville - du centre hospitalier d'Avranches-Granville ;

VU le courrier du 2 août 2016 du centre hospitalier d'Avranches-Granville relatif à la répartition des activités au sein de l'établissement et la note de présentation des orientations stratégiques jointe ;

VU la demande adressée le 4 avril 2019 par le centre hospitalier d'Avranches-Granville dont le siège social est fixé 849 rue des Menneries, BP 629, 50406 GRANVILLE CEDEX, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site d'Avranches ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur Anne KAMEL, médecin inspecteur de santé publique, à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une unité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires de 15 places au profit du centre hospitalier d'Avranches-Granville pour son site d'Avranches ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Avranches-Granville est déjà titulaire :

- d'une autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation à temps complet, renouvelée le 3 août 2015 avec effet au 3 août 2016 pour 5 ans soit jusqu'au 2 août 2021, sur le site d'Avranches ;
- d'une autorisation d'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires renouvelée le 25 mai 2016 avec effet au 25 mai 2017 pour 5 ans soit jusqu'au 24 mai 2022, sur le site de Granville ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Avranches-Granville est en direction commune avec les centres hospitaliers de Mortain, Saint-James et Saint-Hilaire-du-Harcouët, tous localisés dans le sud Manche ; que le centre hospitalier d'Avranches-Granville appartient au groupement hospitalier Mont Saint Michel dont il est l'établissement support ;

CONSIDERANT que cette demande permettra :

- de diversifier les modes de prises en charge en proximité,
- de répondre aux besoins de santé de la population du sud Manche, s'agissant du seul établissement public de ce territoire disposant d'une autorisation de chirurgie,
- de renforcer l'attractivité, notamment médicale, de l'établissement,
- d'augmenter le volume d'activité du plateau chirurgical d'Avranches ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS de Normandie 2018-2023 pour la zone d'implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS de Normandie 2018-2023 dans le volet chirurgie s'agissant notamment des objectifs relatifs au renforcement de l'attractivité territoriale pour l'exercice des professions de santé et à l'accès à une offre de service en santé de proximité ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Avranches-Granville, conformément aux orientations travaillées avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie, devra engager une spécialisation de ces deux sites notamment sur le versant chirurgical ; que cette spécialisation induira l'arrêt de l'activité de chirurgie ambulatoire du site de Granville au plus tard le 24 mai 2022 (date de fin de validité de l'autorisation d'anesthésie chirurgie ambulatoires du site de Granville) ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires (conditions particulières liées à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel ; conditions particulières liées à la prise en charge anesthésique) ;

CONSIDERANT que le volume d'activité de l'établissement en chirurgie (sous forme d'hospitalisation à temps complet et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires) fera l'objet d'un suivi compte tenu d'une part des enjeux de qualité et de sécurité des soins inhérents à cette activité dans un contexte de raréfaction de la ressource médicale et d'autre part de l'objectif de spécialisation des sites ;

CONSIDERANT que ce suivi sera réalisé sur la base d'un rapport annuel documenté par l'établissement intégrant les indicateurs issus de la charte de fonctionnement, des contrôles IPAQSS, de la Haute Autorité de Santé sur le parcours des patients en chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement sont conformes et plus particulièrement que :

- la sécurité des soins, notamment anesthésique est garantie ;
- que la salle de surveillance post-interventionnelle dispose des équipements prévus à l'article D6124-99 du Code de la santé publique ;
- l'ensemble des professionnels médicaux intervenants au sein de l'unité et plus particulièrement les professionnels remplaçants sont inscrits au conseil de l'ordre et disposent des qualifications requises ;
- la charte de fonctionnement de l'unité comprenant l'ensemble des items définis à l'article D6124-305 du Code de la santé publique a été élaborée ;
- l'organisation de la prise en charge à la sortie d'hospitalisation en chirurgie ambulatoire a été travaillée, en lien notamment avec la ville ou l'assurance maladie dans le cadre du Programme d'Accompagnement du Retour à Domicile (PRADO) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 4 avril 2019 par le centre hospitalier d'Avranches-Granville dont le siège social est fixé 849 rue des Menneries, BP 629, 50406 GRANVILLE CEDEX, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site d'Avranches est acceptée.

ARTICLE 2 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de Normandie de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au centre hospitalier d'Avranches-Granville dont le siège social est fixé 849 rue des Menneries, BP 629, 50406 GRANVILLE CEDEX et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 juin 2019

La Directrice Générale

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-14-005

DECISION n°20 DU 14 JUIN 2019 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU
D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION, DU SITE DE
GAINNEVILLE VERS LE SITE DE LA ZAC LE
HAVRE PLATEAU DU HAVRE AU PROFIT DU
CENTRE SSR LES JONQUILLES

DECISION n°20 DU 14 JUIN 2019

PORTANT

**AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION,
du site de Gainneville vers le site de la ZAC Le Havre plateau du Havre**

AU PROFIT DU

CENTRE SSR LES JONQUILLES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 19 octobre 2018 relatif au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 26 juillet 2010 autorisant le centre de convalescence Les Jonquilles à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation au seul titre des SSR adultes à temps complet ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 16 mars 2012 autorisant le centre de convalescence Les Jonquilles à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention de la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour les adultes à temps complet et à temps partiel ;

VU le renouvellement, en date du 26 juillet 2014 prenant effet à compter du 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans au profit du centre de convalescence Les Jonquilles, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR adultes à temps complet,
- pour la modalité SSR adultes à temps complet et à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien;

VU la demande adressée le 26 novembre 2018 par le centre de convalescence Les Jonquilles dont le siège social est fixé 74 rue de la Libération 76700 GAINNEVILLE en vue de l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, du site de GAINNEVILLE vers le site de la ZAC Le Havre plateau du Havre ;

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur BRECHON, médecin conseil à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation sollicitée par le centre de convalescence Les Jonquilles, du site de GAINNEVILLE vers le site de la ZAC Le havre Plateau du Havre, concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation :

- pour la modalité SSR adultes à temps complet,
- pour la modalité SSR adultes à temps complet et à temps partiel pour la prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

CONSIDERANT que le centre envisage d'augmenter la capacité actuellement mise en œuvre en SSR polyvalent en hospitalisation complète et spécialisée « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien », pour les adultes, en hospitalisation complète et à temps partiel ; que l'évolution capacitaire projetée est la suivante :

- augmentation capacitaire de l'unité SSR polyvalent de 53 à 54 lits,
- augmentation capacitaire de l'unité SSR spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien de 20 à 30 lits et de 10 à 15 places ;

CONSIDERANT que l'augmentation capacitaire en SSR spécialisé dans les affections du système digestif, métabolique et endocrinien permettra de limiter les taux de fuite dans les catégories majeures cliniques (CMC) « affection des organes digestifs et affection endocrinienne, métabolique et nutritionnelle » sur le territoire du Havre ;

CONSIDERANT que les locaux actuels du centre de convalescence Les Jonquilles ne permettent pas l'installation des nouvelles capacités prévues ; la vétusté des locaux, leur architecture et les contraintes techniques nécessitent une reconstruction complète afin de permettre une offre de soins de meilleur qualité répondant aux besoins de l'évolution des prises en charge notamment pour les patients relevant du SSR spécialisé ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction nécessite la construction d'un nouveau bâtiment, sur un terrain de 27 000 m², comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée destiné à accueillir notamment le plateau d'hôpital de jour à destination des patients pris en charge dans le cadre de la spécialité des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, et trois étages répartis en cinq pôles ; le 1^{er} étage sera spécifiquement dédié au service de la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT qu'il est prévu la création de chambres et sanitaires plus spacieux, l'extension d'un plateau technique avec création d'une balnéothérapie, l'augmentation du nombre de salles d'éducation thérapeutique, et la mise en place d'une salle de sport adaptée ;

CONSIDERANT que ce projet architectural prévoit un changement de lieu d'implantation sur un site plus proche du Havre, situé sur la ZAC Le Havre Plateau, à l'entrée du Havre, à proximité de la rocade Nord, qui a pour but :

- l'amélioration de l'accès des patients en centre SSR,
- le rapprochement avec un pôle de santé important,
- l'optimisation de la prise en charge de proximité ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 de Normandie pour la zone d'implantation du Havre ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs du SRS-PRS, dans son volet soins de suite et de réadaptation, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- organiser la complémentarité entre SSR spécialisés (rôle de recours et d'expertise) et SSR non spécialisés, et plus particulièrement d'inscrire les SSR dans les filières de soins,
- accentuer le virage ambulatoire en SSR en développant les prises en charge ambulatoires en substitution à l'hospitalisation complète en particulier pour les bassins de population importants ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur :

- de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes ;
- d'ajuster les effectifs médicaux au nombre de patients pris en charge et à la nature et l'intensité des soins que leur état de santé requiert en particulier dans le secteur SSR polyvalent.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 26 novembre 2018 par le centre de convalescence Les Jonquilles dont le siège social est fixé 74 rue de la Libération 76700 GAINNEVILLE en vue de l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation du centre de convalescence Les Jonquilles du site de GAINNEVILLE vers le site de la ZAC Le Havre plateau du Havre est acceptée.

ARTICLE 2 : Le centre de convalescence Les Jonquilles est donc autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la ZAC Le Havre plateau du Havre :

- pour la modalité SSR adultes à temps complet,
- avec la mention complémentaire d'une prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour les adultes à temps complet et à temps partiel ;

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité dans les nouveaux locaux situés sur la ZAC Le Havre Plateau 76620 Le Havre.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 : Le résultat positif de cette visite de conformité menée sur le nouveau site ne fait pas courir une nouvelle durée de validité pour les autorisations évoquées supra ; les délais en cours spécifiques à chacune de ces activités de soins restent fixés à cinq ans à compter du 27 juillet 2015 soit jusqu'au 26 juillet 2020.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au centre de convalescence Les Jonquilles dont le siège social est fixé 74 rue de la Libération 76700 GAINNEVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 juin 2019

La Directrice Générale,

Christine GARDEL



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-14-006

DECISION n°21 du 14 JUIN 2019 PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE
RENALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE
L'EPURATION EXTRARENALE SELON LA
MODALITE HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE
MEDICALISEE (UDM), PAR TRANSFORMATION DE
L'AUTORISATION D'HEMODIALYSE EN CENTRE
LOURD AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
EURE-SEINE - SITE DE VERNON

DECISION n°21 du 14 JUIN 2019

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS
DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR LA PRATIQUE DE L'EPURATION
EXTRARENALE SELON LA MODALITE HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE (UDM), PAR
TRANSFORMATION DE L'AUTORISATION D'HEMODIALYSE EN CENTRE LOURD**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE - SITE DE VERNON

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles spécifiques à l'activité d'insuffisance rénale chronique, R 6123-54 à R 6123-67 pour les conditions d'implantation et D 6124-64 à D 6124-89 pour les conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003 (pour l'article 6 dernier alinéa) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2012 portant dérogation à titre exceptionnel de certaines dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale » ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 mars 2018 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation (en cas d'injonction de dépôt d'un dossier complet au titre de l'article L 6122-10 4^{ème} alinéa du CSP) des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2018, respectivement du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 19 octobre 2018 relatif au Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 12 juillet 2006, autorisant le Centre Hospitalier Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale :

- En propre pour :
 - le traitement de l'hémodialyse en centre sur les sites d'Evreux et de Vernon,
 - le traitement de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur le site d'Evreux,
 - le traitement de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site d'Evreux,
- En convention avec l'ANIDER :
 - par le traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ;

VU la décision du 23 décembre 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale - traitement de l'hémodialyse en centre sur le site de Vernon - jusqu'au 30 juin 2011 ;

VU le renouvellement tacite accordée le 11 mai 2015 avec effet au 6 mai 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 mai 2021, au profit Centre Hospitalier Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, pour l'exercice de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;

VU la demande présentée le 04 décembre 2018 par le Centre Hospitalier Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale modalité unité de dialyse médicalisée, par transformation du centre lourd sur le site de Vernon;

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur Véronique GOMANNE, médecin conseil à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, est actuellement titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale :

- En propre pour :
 - le traitement de l'hémodialyse en centre sur les sites d'Evreux et de Vernon,
 - le traitement de la dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale sur le site d'Evreux,
 - le traitement de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site d'Evreux,
- En convention avec l'ANIDER :
 - le traitement de l'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ;

CONSIDERANT que le centre d'hémodialyse du site de Vernon du Centre Hospitalier Eure Seine fonctionne seulement trois jours par semaine depuis le début de son activité, faute de ressources médicales de néphrologues suffisantes ;

CONSIDERANT que pour pallier à la problématique de démographie médicale en néphrologie, le Centre Hospitalier Eure Seine demande une transformation du centre lourd du site de Vernon en unité de dialyse médicalisée constituée de 11 postes fonctionnant 6 jours sur 7 avec recours à la télémédecine ;

CONSIDERANT que ce projet d'ouverture d'une unité de dialyse médicalisée, en lieu et place du centre lourd, prévoit l'utilisation des mêmes générateurs et la présence d'un néphrologue sur site pour proposer un temps de consultation ainsi que des visites une à trois fois par semaine ; que cette activité médicale mixte d'unité de dialyse médicalisée et de consultation de néphrologie vise une optimisation des équipements et des effectifs ;

CONSIDERANT que ce projet de transformation permettra un accès au traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le territoire de Vernon Gisors, qui représente un bassin de 111 communes et une population de près de 150 000 habitants ; que ce projet répond à un besoin dû au vieillissement de la population et à l'augmentation des patients souffrant de diabète, avec une prévision d'augmentation de 5% par an de patients en insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS de Normandie 2018-2023 prévoit une implantation supplémentaire d'unité de dialyse médicalisée sur la zone d'implantation d'Evreux Vernon par transformation d'une implantation d'hémodialyse en centre ;

CONSIDERANT que cette demande intègre les recommandations de la Haute Autorité de Santé sur le parcours de soins insuffisance rénale chronique suivantes :

- Développement de la prévention,
- Développement des consultations avancées de néphrologie sur Vernon,
- Amélioration de l'adéquation des patients avec leur modalité de dialyse en fonction de leur autonomie, de leurs comorbidités : définition de critères d'éligibilité pour chaque modalité, libre choix du patient, proximité pour le hors centre,
- Développement de l'éducation thérapeutique,
- Développement de la téléconsultation entre Evreux et Vernon,
- Développement des alternatives à la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique en centre et adaptation à l'évolution du profil des patients ;

CONSIDERANT que cette demande est en cohérence avec le projet d'établissement 2018-2022 qui prévoit d'améliorer la prise en charge des patients concernant la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique ; qu'elle est également inscrite dans les axes stratégiques du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que le projet déposé satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée ;

Qu'il appartiendra cependant au promoteur de formaliser un protocole avec les urgences et la réanimation du Centre Hospitalier Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 04 décembre 2018 par le Centre Hospitalier Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, pour la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, par transformation du centre lourd, est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon, ne dispose plus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en centre lourd, sur le site de Vernon.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, pour la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois après la mise en œuvre de la nouvelle modalité unité de dialyse médicalisée.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de Normandie de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de commencement d'activité.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout Intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Eure Seine, Hôpitaux d'Evreux et de Vernon dont le siège social est fixé rue Léon Schwartzberg, 27015 Evreux Cedex et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 juin 2019

La Directrice Générale

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-14-008

DECISION N°23 DU 14 JUIN 2019 PORTANT
CONFIRMATION ET RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE
THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES
CANCERS POUR LES INTERVENTIONS
CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES
ACTUELLEMENT DETENUE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DE FALAISE ET APRES CESSION DE
CETTE DERNIERE AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER ROBERT BISSON DE LISIEUX

DECISION N°23 DU 14 JUIN 2019

PORTANT

**CONFIRMATION ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU
CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES
INTERVENTIONS CONCERNANT LES PATHOLOGIES DIGESTIVES**

*actuellement détenue par le Centre Hospitalier de Falaise
et après cession de cette dernière*

**AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON DE LISIEUX**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 1415-2 2° et D 1415-1-9 relatifs à l'Institut national du cancer,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation ;
- ses articles L 6124-1, D 6124-131 à D 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- ses articles R 6123-86 à R 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (article 2 et 3 non codifiés) ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie concernant la pratique de la radiothérapie externe, de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers, définis par l'Institut National du Cancer par délibération n° 3 du conseil d'administration du 20 décembre 2007 et publiés par la mise en ligne sur le site de l'Institut le 16 juin 2008 ;

VU la décision n°15 du 10 novembre 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les digestives au profit du centre hospitalier de Falaise ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives en date du 10 novembre 2013 avec effet au 10 novembre 2014, pour 5 ans soit jusqu'au 9 novembre 2019 au profit du centre hospitalier de Falaise ;

VU la délibération du conseil de surveillance en date du 29 juin 2018 du centre hospitalier de Falaise actant l'absence de dépôt de dossier de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives ;

VU la convention relative « à la cession de l'autorisation de traitement du cancer, modalité chirurgicale détenue par le centre hospitalier de Falaise au profit du centre hospitalier Robert Bisson » de 2018 et signée entre les directeurs de chaque établissement partie à la convention ;

VU la demande adressée le 8 février 2019 par le centre hospitalier Robert Bisson dont le siège social est fixé au 4 rue Roger Aini, 14100 Lisieux en vue d'une confirmation à son profit de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives actuellement détenue par le centre hospitalier de Falaise et après cession de cette dernière ;

VU le rapport établi par Madame le Docteur Sylvie Frappier, médecin inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux sollicite la confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives, actuellement détenue par le centre hospitalier de Falaise et après cession de cette dernière ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux est en direction commune avec les centres hospitaliers de Vimoutiers et de Pont l'Evêque et l'EHPAD d'Orbec ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux est déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ; que le centre hospitalier Robert Bisson dépasse le seuil d'activité minimale réglementaire définie par l'Institut National du Cancer pour la chimiothérapie ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux appartient au réseau du centre de coordination en cancérologie (3C) du centre de lutte contre le cancer François Baclesse depuis le 2 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le nombre d'implantations autorisées en chirurgie carcinologique digestive pour la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs spécifiques fixés par le SRS-PRS de Normandie 2018-2023 s'agissant notamment des objectifs relatifs à la fluidité des parcours par la transformation ou par des modalités d'intervention coordonnées des acteurs ;

CONSIDERANT que la demande est également compatible avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs du volet « traitement du cancer » du Schéma Régional de Santé et plus particulièrement avec les objectifs opérationnels n°1 sur l'optimisation du parcours patient et n°3 sur la réduction des inégalités infrarégionales et l'adaptation de l'offre aux besoins ;

CONSIDERANT que la demande permettra :

- de couvrir les besoins avec une offre de proximité complémentaire et de renforcer la nécessaire dynamique partenariale existante avec les acteurs de santé du territoire,
- de limiter les taux de fuites des patients du territoire,
- d'améliorer les prises en charge pour les patients en relevant ;

CONSIDERANT que la présente demande est conforme aux dispositions des articles L.6122-3 et R.6122-35 du Code de la santé publique relatifs aux cessions d'autorisation ; que le centre hospitalier Robert Bisson a produit l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.6122-32-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la demande :

- satisfait aux conditions d'implantation réglementaires susvisées et notamment aux critères d'agrément généraux définis par l'Institut National du Cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses (effectif et qualification des chirurgiens, dispositif d'annonce, soins de support, programme personnalisé de soins, réunions de concertation pluridisciplinaire, réunions de morbi-mortalité, permanence des soins...) ainsi qu'aux critères spécifiques à la chirurgie carcinologique digestive ;
- satisfait aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux dispose d'un effectif médical adapté et spécialisé pour cette prise en charge (chirurgiens viscéraux, oncologue médical, médecins gastro-entérologues compétents en cancérologie digestive...);

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R 6123-89 du Code de la santé publique, le demandeur devra atteindre et maintenir les seuils d'activités minimales réglementaires pour les pathologies digestives ;

CONSIDERANT le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de soins de traitement du cancer ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que toutes les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont respectées, notamment s'agissant de la traçabilité du programme personnalisé de soins, l'organisation et le suivi des conclusions des revues de mortalité et de morbidité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 8 février 2019 par le centre hospitalier Robert Bisson dont le siège social est fixé au 4 rue Roger Aini, 14100 Lisieux en vue d'une confirmation à son profit à compter du 14 juin 2019 de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives actuellement détenue par le Centre Hospitalier de Falaise et après cession de cette dernière est acceptée, conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : L'autorisation énoncée à l'article 1er sera mise en œuvre à compter du 14 juin 2019 au sein du centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux.

ARTICLE 3 : Le Centre Hospitalier de Falaise ne dispose plus de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives à compter du 14 juin 2019.

ARTICLE 4 : L'autorisation énoncée à l'article 1er est renouvelée au profit du centre hospitalier Robert Bisson avec effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 9 novembre 2026.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le centre hospitalier Robert Bisson devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation évoquée supra au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 9 septembre 2025.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au centre hospitalier Robert Bisson de Lisieux et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 14 juin 2019

Christine GARDEL


Directrice Générale

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-011

DECISION n°24 du 1er JUILLET 2019 PORTANT
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION A DOMICILE
ACTUELLEMENT DETENUE PAR L'ASSOCIATION
"SOIGNER EMSEMBLE AU PAYS D'ALENCON »,
APRES CESSIION DE CETTE DERNIERE AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION PIERRE NOAL

DECISION n°24 du 1^{er} JUILLET 2019

PORTANT

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE

actuellement détenue par l'association « Soigner Ensemble au Pays d'Alençon », après cession de cette dernière

**AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION PIERRE NOAL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- ses articles D 6124-306 à D 6124-312 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au Projet Régional de Santé ;

VU le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Normandie ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2017-817 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile ;

VU le décret n° 2018-271 du 13 avril 2018 relatif à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile auprès des personnes bénéficiant de prestations réalisées par un service de soins Infirmiers à domicile ou un service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n° 2018-430 du 1er juin 2018 prévoyant les conditions d'admission et les modalités de prise en charge conjointe des patients par un établissement d'hospitalisation à domicile et un service de soins infirmiers à domicile ou un service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 1er juin 2018 fixant la durée de la prise en charge minimale par le service de soins infirmiers à domicile ou le service polyvalent d'aide et de soins à domicile permettant une intervention conjointe avec un établissement d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles en date du :

- 29 septembre 2015 pour les communes Ecouves et Les Monts d'Andaine ;
- 18 novembre 2015 pour la commune Bagnoles-de-l'Orne-Normandie ;
- 16 décembre 2015 pour la commune Rives d'Andaine ;
- 21 décembre 2015 pour la commune Domfront en Poirais ;
- 28 décembre 2015 pour les communes Juvigny Val d'Andaine et Passais Villages ;
- 12 janvier 2016 pour la commune La Ferté-Macé ;
- 10 juillet 2018 pour la commune L'Orée-d'Ecouves ;

VU les circulaires en date du :

- 30 mai 2000 relative à l'hospitalisation à domicile et son complément du 11 décembre 2000 ;
- 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile ;
- 1er décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile ;
- 18 mars 2013 relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médico-social ;
- 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

VU les instructions en date du :

- 6 juin 2016 relative au dispositif de sortie précoce de chirurgie par mobilisation de l'hospitalisation à domicile ;
- 4 juin 2018 relative à l'articulation entre les SSIAD-SPASAD et les établissements d'HAD pour assurer la prise en charge continue du patient à son domicile ;

VU le renouvellement tacite, en date du 15 janvier 2016, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile au profit de l'association « Soigner Ensemble au Pays d'Alençon », prenant effet à compter du 15 janvier 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 janvier 2022 ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'administration :

- de l'association « Soigner Ensemble au Pays d'Alençon », en séance du 10 décembre 2018 ;
- de l'association Pierre NOAL, en séance du 28 février 2019 ;

VU la demande présentée le 06 mars 2019 par l'association Pierre NOAL, en vue de la confirmation, à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, actuellement détenue par l'association « Soigner Ensemble au Pays d'Alençon », après cession de cette dernière ;

VU la décision du 28 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire accordant à l'Association Pierre NOAL, la confirmation de l'autorisation portant sur l'activité de médecine en hospitalisation à domicile, initialement détenue par l'Association Soigner ensemble au Pays d'Alençon à Condé-sur-Sarthe ;

VU le rapport établi par Madame Astrid BOURDIN, Chargée de mission à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'association Pierre NOAL a déposé une demande de confirmation à son profit de l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, actuellement mise en œuvre par l'association «Soigner Ensemble au Pays d'Alençon», par cession de cette dernière ;

CONSIDERANT que l'association Pierre NOAL dispose d'autorisations d'activités diversifiées dans les champs sanitaire et médico-social mises en œuvre sur les départements de l'Orne et du Calvados ;

CONSIDERANT que l'association «Soigner Ensemble au Pays d'Alençon» est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, répartie sur deux sites situés à Condé-sur-Sarthe dans le département de la Sarthe et à la Ferté-Macé dans le département de l'Orne ; que cette activité a fait l'objet d'un renouvellement tacite d'autorisation le 15 janvier 2016 prenant effet à compter du 15 janvier 2017 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le périmètre géographique d'intervention de l'établissement d'HAD de l'association «Soigner Ensemble au Pays d'Alençon» s'étend sur une partie des communes de l'Orne (Région Normandie) et de la Sarthe (Région Pays de la Loire) ; que l'association «Soigner Ensemble au Pays d'Alençon» intervient sur les communes de la Sarthe dans le cadre d'une autorisation délivrée par l'ARS Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la santé publique relatifs aux cessions d'autorisation ; que l'association Pierre NOAL a produit l'ensemble des pièces énumérées à l'article R 6122-32-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la reprise de l'autorisation d'HAD par l'association Pierre NOAL est sans impact sur les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'activité ;

CONSIDERANT que cette cession répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS de Normandie 2018-2023 sur cette zone d'implantation ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs spécifiques fixés par le nouveau SRS-PRS, sur le volet hospitalisation à domicile, s'agissant notamment de conforter l'offre en matière d'hospitalisation à domicile ; que l'association Pierre NOAL devra entreprendre une démarche de coopération avec les autres titulaires d'autorisation d'HAD de la zone d'implantation afin de renforcer un projet territorial d'HAD ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile satisfait aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires susvisées applicables à l'HAD, notamment aux exigences réglementaires relatives aux personnels, à l'organisation, aux locaux, à l'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que toutes les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 06 mars 2019 par l'association Pierre NOAL, en vue de la confirmation à son profit à compter du 1^{er} septembre 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, actuellement détenue par l'association «Soigner Ensemble au Pays d'Alençon», après cession de cette dernière, **est acceptée.**

ARTICLE 2: L'association «Soigner Ensemble au Pays d'Alençon» ne sera plus autorisée à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 3: L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD de l'association Pierre NOAL pour le département de l'Orne figure en annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et R 6122-35 du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en œuvre de la présente autorisation.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est réputée renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile de l'association Pierre NOAL reste fixée à 5 ans à compter du 15 janvier 2017, soit jusqu'au 14 janvier 2022 ;

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, l'association Pierre NOAL, devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de médecine sous forme d'HAD au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 14 novembre 2020.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

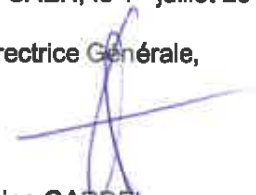
ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association pierre NOAL et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 1^{er} juillet 2019

La Directrice Générale,



Christine GARDEL

ANNEXE

Communes de l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD de l'Association Pierre NOAL	
Code commune	Libellé commune
61001	Alençon
61021	Avrilly
61035	Beauvain
61068	Bursard
61074	Carrouges
61075	Ceaucé
61077	Cerisé
61080	Chahains
61085	Le Champ-de-la-Pierre
61091	Champsecret
61096	Rives d'Andaine
61104	La Chaux
61107	Ciral
61111	Colombiers
61117	Condé-sur-Sarthe
61141	Cuissai
61143	Damigny
61145	Domfront en Poiraie
61156	Essay
61165	La Ferrière-Bochard
61168	La Ferté Macé
61182	Gandelain
61202	Hauterive
61203	Héloup
61209	Joué-du-Bois
61211	Juvigny Val d'Andaine
61213	Lalacelle
61224	Larré
61227	Lignou
61228	L'Orée-d'Ecouves
61232	Lonlay-l'Abbaye
61233	Lonlay-le-Tesson
61234	Lonrai
61243	Magny-le-Désert

61248	Mantilly
61257	Méhoudin
61261	Le Ménil-Broût
61263	Ménil-Erreux
61279	Mieuxcé
61295	La Motte-Fouquet
61304	Neully-le-Bisson
61321	Pacé
61324	Passais Villages
61326	Perrou
61341	Écouves
61350	La Roche-Mabile
61357	Rouperroux
61369	Saint-Bômer-les-Forges
61370	Saint-Brice
61372	Saint-Céneri-le-Gérei
61376	Saint-Clair-de-Halouze
61382	Saint-Denis-sur-Sarthon
61384	Saint-Ellier-les-Bois
61387	Saint-Fraimbault
61397	Saint-Germain-du-Corbéis
61400	Saint-Gervais-du-Perron
61401	Saint-Gilles-des-Marais
61419	Sainte-Marguerite-de-Carrouges
61420	Sainte-Marie-la-Robert
61421	Saint-Mars-d'Égrenne
61424	Saint-Martin-des-Landes
61427	Saint-Martin-l'Aiguillon
61433	Saint-Nicolas-des-Bois
61439	Saint-Ouen-le-Brisoult
61442	Saint-Patrice-du-Désert
61452	Saint-Roch-sur-Égrenne
61463	Les Monts d'Andaine
61467	Semallé
61482	Tessé-Froulay
61483	Bagnoles de l'Orne Normandie
61487	Torchamp
61497	Valframbert

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-07-11-001

Décision portant subdélégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics au titre de l'année 2019

DECISION

portant subdélégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie pour conduire les entretiens d'évaluation de certains personnels de direction des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux publics au titre de l'année 2019

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, susvisée,
- VU** le décret n° 2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, susvisée,
- VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (A.R.S.),
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,
- VU** la circulaire n° DGOS/DGCS/202/241 du 19 juin 2012 modifiée le 9 octobre 2015 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Mme Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017,
- VU** l'instruction ministérielle n° CNG/DGD/2019/147 du 27 juin 2019 relative à l'évaluation et à la prime de fonctions et de résultats des directeurs d'hôpital, directeurs d'établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2019

DECIDE

Article 1^{er} – La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie, Mme Elise NOGUERA mènera les entretiens de :

M. Eric GOUNEL, directeur de l'IDFHI de CANTELEU (76)
Mme Mathilde MAIRY – directrice de l'EPD de GRUGNY (76)

Article 2 - Délégation est accordée à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie au titre de l'année 2019, aux responsables de l'A.R.S. ci-après désignés :

M. Amar BENSMINA, directeur des EHPAD d'AGON-COUTAINVILLE et BREHAL (50)
Mme Anne BERTHE, directrice des EHPAD de CARQUEBUT et SAINTE-MERE-
EGLISE (50)
M. Pierre BERTHE, directeur des EHPAD de PERIERS et SAINT-SAUVEUR-
LENDELIN (50)
Mme Agnès BERTIN, directrice de l'EHPAD FERDINAND de SAINT-JEAN (14)
M. Jean-Michel BROSSAT, directeur des EHPAD de PERCY et DANGY/CANISY (50)
Mme Anne-Laure BUTAULT, directrice de l'EHPAD de DUCEY (50)
Mme Lise COUEFFEUR, directrice de l'EHPAD de TORIGNI-sur-VIRE (50)
Mme Véronique DUBUCS, directrice des EHPAD d'ARGENCES et TROARN (14)
Mme Aurélie DILASSER directrice de l'EHPAD de CONDE-sur-NOIREAU (14)
Mme Elise GAMBIER, directrice de l'EHPAD de VILLERS-BOCAGE (14)
Mme Latifa GHAZALI, directrice des EHPAD de LA HAYE-PESNEL et SARTILLY (50)
Mme Delphine GUILLO, directrice de l'EHPAD de CESNY-BOIS-HALBOUT (14)
M. Philippe JAMMET, directeur de l'EHPAD de SAINT-SEVER (14)
Mme Anaëlle LAMIRAULT, directrice de l'EHPAD de MONTEBOURG (50)
M. Bertrand LEBRETON, directeur des EHPAD de MAGNEVILLE et SAINT-SAUVEUR-
le-VICOMTE (50)
Mme Gaëlle LE DIZES, directrice de l'EHPAD de DOUVRES la DELIVRANDE (14)
Mme Marie-Pascale MONGAUX, directrice des EHPAD de MAROMME et NOTRE-
DAME-de-BONDEVILLE (76)
Mme Maïwen THOER LE BRIS, directrice de l'EHPAD du VAL de SAIRE (50)
M. Jérôme TRIQUET, directeur du centre d'hébergement et d'accompagnement
gériatrique de PACY-sur-EURE (27)
Mme Sophie VINCENT, directrice de l'EHPAD d'ISIGNY-sur-MER (14)
M. Laurent VIVIER, directeur de l'EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE (61)

**Madame Christine
LE FRECHE,**
Directrice de l'autonomie –
A.R.S. de Normandie

<p>Mme Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale – A.R.S. de Normandie</p>	<p>Mme Sylvie BLOCKLET, directrice de l'ETP de SAINT-JAMES (50)</p> <p>Mme Stéphanie CHAMAILLARD, directrice du FAE d'ELBEUF (76)</p> <p>Mme Mathilde CHAPELLE, directrice du FH atelier de jour d'YVETOT (76)</p> <p>Mme Yolande COMETA, directrice de l'IMS de BOLBEC (76)</p> <p>Mme Nathalie GOUNEL, directrice de l'IME d'ECOUIS (27)</p> <p>M. Jean-Marc HACHE, directeur du foyer St-Michel de FECAMP (76)</p> <p>Mme Clothilde HARITCHABALET, directrice de l'EPAEMSL du HAVRE, des ateliers de BIEVILLE et de l'EPA Jules GUESDE (76)</p> <p>M. Jean-Marie KERFOURN, directeur de l'EPMS d'AUNAY-sur-ODON (14)</p>
<p>Mme le Docteur Emmanuelle ODINET- RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations sociales</p>	<p>M. Bruno BAVARD, directeur de l'EHPAD de CAUDEBEC-en-CAUX (76)</p> <p>M. Christophe GUILARD, directeur des EHPAD d'AUMAËL, GAILLEFONTAINE et de FORGES les EAUX</p> <p>Mme Valentine MEHEUT, directrice de l'EHPAD de CAUDEBEC les ELBEUF (76)</p> <p>Mme Florence LE GUEN, directrice de l'EHPAD de SAINT-SAËNS (76)</p> <p>Mme Isabelle PLAUD, directrice du centre d'hébergement gérontologique de DEVILLE-les-ROUEN (76)</p> <p>Mme Sylvie SCHRUB, directeur des EHAPD de FAUVILLE-en-CAUX et GRAINVILLE-la-TEINTURIERE (76)</p> <p>M. Hervé VIGNESOULT, directeur de l'EHPAD du MESNIL-ESNARD (76)</p>
<p>M. Jean-Claude DURET, responsable du pôle allocations ressources</p>	<p>M. Franck DELIEZ, directeur de l'EHPAD de BLANGY-SUR-BRESLE (76)</p> <p>Mme Ludivine GROULT, directrice du FOA de MAROMME (76)</p> <p>M. Christophe LE MESTRE, directeur de l'EHPAD de LA FEUILLIE (76)</p> <p>M. André MINYEMECK, directeur de l'EHPAD de CONCHES-en-OUCHES (27)</p> <p>Mme Stéphanie PANCHOUT, directrice de l'EPSM de FECAMP (76)</p> <p>Mme Catherine SAUVEPLANE, directrice des EHPAD d'HARCOURT, BRIONNE et de PONT AUTHOU (27)</p>

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de la santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Caen le 11 JUIL 2019

La Directrice générale

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-013

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE
AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE CHIRURGIE EN HOSPITALISATION COMPLETE**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 juillet 2014 avec effet au 28 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de **l'Hôpital privé de l'Estuaire**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 28 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 27 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-05-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'EU**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet 27 juillet 2015 au profit du **Centre Hospitalier d'EU**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-08-006

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET READAPTATION AU PROFIT DE LA
MECS LES HELLANDES**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 27 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de la **MECS Les Hellandes**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) des enfants à titre exclusif de plus de 6 ans, ou adolescents en hospitalisation complète et saisonnier, est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-27-009

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
CHIRURGIE SOUS FORME D'ANESTHESIE OU
CHIRURGIE AMBULATOIRES AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 12 juillet 2014 avec effet au 12 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Public du Cotentin**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 12 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 11 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-27-008

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DE
LA CLINIQUE DE L'EUROPE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique de l'Europe**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel de jour :

- non spécialisée adulte.
- Mentions complémentaires : pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des :
 - Affections de l'appareil locomoteur.
 - Affections du système nerveux.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-04-006

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 30 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Bois Petit à Sotteville-lès-Rouen**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes en hospitalisation complète:

- non spécialisée adulte.
- Mention complémentaire : pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections de la personne polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-03-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER PIERRE HURABIELLE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 26 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Pierre Hurabielle à Bourg-Achard**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée adulte en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-04-005

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) AU PROFIT DU
CRRRF LE NORMANDY 1 ET LE NORMANDY 2**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de **l'Établissement de Médecine physique, rééducation et réadaptation en milieu marin le Normandy à Granville**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) sur les deux sites du Normandy I et II pour les modalités suivantes en hospitalisation complète et à temps partiel de jour :

➤ **Sur le site Le Normandy I :**

- non spécialisée adulte.
- Mentions complémentaires : pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des :
 - Affections de l'appareil locomoteur.
 - Affections du système nerveux.
 - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance.
 - Affections des brûlés.

➤ **Sur le site Le Normandy II :**

- non spécialisée adulte
- Mentions complémentaires : pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des :
 - Affections de l'appareil locomoteur.
 - Affections du système nerveux.
 - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance.
 - Affections respiratoires.

est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019 pour l'ensemble des modalités autorisées de l'établissement conformément à votre demande du 26 juin 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 septembre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-09-002

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) DE LA
CLINIQUE CHATEAU BLANC**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 16 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Clinique du Château Blanc**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée adulte en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-08-007

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION (SSR) DE LA
CLINIQUE LA LOVIERE**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 09 juillet 2014 avec effet au 27 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de la **S.A.S CLINEA Paris** sur le site de la **Clinique La Lovière à Louviers**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour :

- non spécialisée adulte.
- Mentions complémentaires : pour les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des:
 - Affections de l'appareil locomoteur.
 - Affections du système nerveux.

est tacitement renouvelée en date du 27 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-01-012

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES
AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
D'ANESTHESIE OU CHIRURGIE AMBULATOIRES**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 27 juillet 2014 avec effet au 28 juillet 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de **l'Hôpital Privé de l'Estuaire**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée en date du 28 juillet 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 juillet 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 27 juillet 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-08-008

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU
PROFIT DU GIE IRM ELBEUF-LOUVIERS**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire accordée par décision du 22 décembre 2014 avec effet au 17 septembre 2015 (date de réception de la déclaration de la mise en service de l'appareil) pour une durée de 5 ans, au profit du **GIE IRM Elbeuf-Louviers**, pour l'utilisation d'un appareil d'IRM, est tacitement renouvelée en date du 17 septembre 2019. Ce renouvellement avec remplacement d'appareil prendra effet à compter du 17 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 16 septembre 2027.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-08-011

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU
PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE
(SITE FLAUBERT)**

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation de renouvellement du scanographe à utilisation médicale accordée le 16 août 2014 avec effet au 14 août 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Groupe Hospitalier du Havre**, pour l'utilisation d'un scanographe à utilisation médicale, est tacitement renouvelée en date du 14 août 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 août 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 13 août 2027.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-07-08-001

Décision n°692 2019 en date du 08/07/2019 portant
admission en congé sans solde d'un pilote de la station de

*Décision 692 2019 en date du 08/07/2019 portant admission en congé sans solde d'un pilote de la
station de pilotage de la Seine*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 08 juillet 2019

Service de Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

DÉCISION n° 692 / 2019

Portant admission en congé sans solde d'un pilote de la station de pilotage de La Seine

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté n° 140 / 2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle du pilotage maritime ;
- VU la décision n° 354 / 2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la demande de mise en congé sans solde de la station de pilotage de La Seine, formulée par M. QUIOC Michel ;
- VU le courrier du président de la station de pilotage de La Seine du 20 mai 2019 relayant la demande de congé sans solde de ladite station de M. QUIOC Michel, après l'avis favorable du syndicat des pilotes ;

DÉCIDE :

Article 1 :

M. QUIOC Michel, pilote de la station de La Seine, identifié sous le n° 19951055 est, sur sa demande, mis en congé sans solde du 21 septembre 2019 au 22 juin 2020.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Collection des décisions :

M. QUIOC Michel
Syndicat du pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Dossier SCAM

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-07-08-003

Arrêté de dé-labellisation CRJSVA juin 2019



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES DE-LABELLISEES « INFORMATION
JEUNESSE » EN REGION NORMANDIE

Le Préfet de la Région de Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et R133-10 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures IJ pris pour l'application de la loi 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 201786 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret 2017-164 du 30 novembre 2017 portant modification du décret 2017-574 du 19 avril 2017 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du 1^{er} ministre portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – Monsieur Durand Pierre-André ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant sur la composition de la formation spécialisée « Labellisation des structures Information Jeunesse » de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Normandie.

ARRÊTE :

Article 1 : À la suite de la Commission Régionale Jeunesse, Sport et Vie Associative de labellisation des structures Information Jeunesse en date du mercredi 19 juin 2019, sont dé-labellisées les structures suivantes :

Nom de la structure porteuse du label	Nom du Point Information Jeunesse
Eure	
Association Espace Libre	PIJ de Charleval
Seine-Maritime	
Association MJC de Bolbec	PIJ de Bolbec
Orne	
Association d'Animation du Canton de Gacé	PIJ de Gacé
Marie de la Ferté-Macé	PIJ de La Ferté-Macé

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

08 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Sylvie MOUYON-PORTE

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-07-08-004

Arrêté de labellisation - CRJSVA juin2019



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES LABELLISEES « INFORMATION
JEUNESSE » EN REGION NORMANDIE

Le Préfet de la Région de Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et R133-10 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures IJ pris pour l'application de la loi 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 201786 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret 2017-164 du 30 novembre 2017 portant modification du décret 2017-574 du 19 avril 2017 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du 1^{er} ministre portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – Monsieur Durand Pierre-André ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant sur la composition de la formation spécialisée « Labellisation des structures Information Jeunesse » de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Normandie.

7 place de la Madeleine – 76000 Rouen

ARRÊTE :

Article 1 : À la suite de la Commission Régionale Jeunesse, Sport et Vie Associative de labellisation des structures Information jeunesse en date du mercredi 19 juin 2019, le label « Information Jeunesse » est attribué aux nouvelles structures suivantes pour :

Nom de la structure porteuse du label	Nom du Point Information jeunesse	Pour une durée de
Calvados		
La Ville de Falaise	PIJ de Falaise	3 ans
La commune de Vire	PIJ de Vire	3 ans
L'association CRIJ Normandie	CRIJ Normandie	3 ans
Eure		
Le centre intercommunale d'action sociale Intercom Bernay Terre de Normandie	PIJ de Bernay	1 an
Association Espace Mailisio	PIJ de Conches-en-Ouche	3 ans
Le SIVU Libellule	PIJ de Saint Sébastien de Morsent	3 ans
La Ville d'Evreux	BIJ d'Evreux	3 ans
Association ALEGRA	PIJ de Gravigny	Délabellisation
Orne		
Association « Les Urelles »	PIJ de Coutances	3 ans
Association Bureau Information Jeunesse	BIJ de l'Orne à Alençon	3 ans
Seine-Maritime		
Centre Sociale ARPEGE	PIJ de Port Jérôme	3 ans
Ville de Gonfreville l'Ocher	PIJ de Gonfreville L'Orcher	3 ans
Centre Sociale – Espace Georges Thurin	PIJ Arques la Bataille	3 ans
Association Anim'Elbeuf	BIJ Elbeuf	3 ans
Centre des Fontaines	PIJ de Eu	3 ans

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

08 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Sylvie MOUYON-PORTE

7 place de la Madeleine – 76000 Rouen

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-06-06-051

Arrêté SC IJ-CRJSVA



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISÉE
« LABELLISATION DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE » DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE
NORMANDIE

Le Préfet de la Région de Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures IJ pris pour l'application de la loi 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 201786 du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret 2017-164 du 30 novembre 2017 portant modification du décret 2017-574 du 19 avril 2017 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – Monsieur Durand Pierre-André ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales.

7 place de la Madeleine – 76000 Rouen

ARRÊTE

Article 1 : La formation spécialisée « labellisation des structures IJ » de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) est composée ainsi :

Le Préfet de Région ou son représentant, membre de la direction de la DRDJSCS de Normandie préside cette formation spécialisée.

Collège des pouvoirs publics :

- Des représentants de la Direction Régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale en charge de la mission « Information Jeunesse » et en charge du Service Civique ;
- Un représentant du Conseil Régional de Normandie ;
- Un représentant(e) de chaque DDCS(PP) / DDD de la région chargé de la jeunesse et des sports ;
- Un(e) représentant(e) d'un des trois Conseil Départementaux du territoire normand;
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé (ARS).
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie (DIRECCTE) ;

Collège des membres qualifiés :

- Un représentant du Centre de Ressources Information Jeunesse de Normandie (CRIJ) ;
- Un représentant du Comité Régional des Associations de Jeunesse et de l'Education Populaire (CRAJEP) ;
- Un représentant de Le Mouvement Associatif de Normandie ;
- Un représentant d'une des 5 Caisses d'Allocations Familiales du territoire normand (CAF) ;
- Un représentant de l'Association Régionale des Missions Locales (ARML) ;
- Un représentant de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) ;

Article 2 : La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétariat Générale pour les Affaires Régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

06 JUIN 2019

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-11-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du
centre provisoire d'hébergement situé dans le département
du Calvados au profit de l'association Itinéraires

*Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du centre provisoire d'hébergement situé
dans le département du Calvados au profit de l'association Itinéraires*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados

Pôle Hébergement et insertion des personnes vulnérables

Affaire suivie par Coralie BONARD
Tél. : 02 31 52 74 12
Mél. : coralie.bonard@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2019 DU CENTRE
PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-2 et R.314-1 à R.314-207 relatif à la comptabilité, au budget de la tarification,

VU le code des relations entre les publics et l'administration, notamment son article L.221-2,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret ministériel n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire,

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel n°0064 du 16 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2017 portant création du CPH (Centre provisoire d'hébergement) de 50 places ITINÉRAIRES à Lisieux géré par l'association ITINÉRAIRES,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Calvados en date du 16 mai 2018 portant autorisation d'extension du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Itinéraires pour une capacité supplémentaire de quinze places,

VU le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,

VU les subdélégations de crédits du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française » en date du 18 janvier et du 9 avril 2019,

Considérant le courrier en date du 31 octobre 2019 du CPH ITINERAIRES géré par l'association ITINERAIRES, adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du 9 avril 2019 des CPH de Normandie.

SUR RAPPORT du Préfet de la région Normandie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH ITINÉRAIRES géré par l'association ITINÉRAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 273.00 €	595 125.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 972.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 880.00 €	
	<i>Dont CNR</i>	00.00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	593 125.00 €	595 125.00 €
	<i>Dont CNR</i>	00.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers	0.00 €	
	Excédent 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2019	0.00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CPH ITINÉRAIRES géré par l'association ITINÉRAIRES est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019, à la somme de **593 125,00 €** pour 65 places.

ARTICLE 3 – A compter du 1 janvier 2019, compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à juin 2019, soit 271 725,00 €, le solde restant à verser s'élève à 321 400,00 €.

Le montant à verser mensuellement de juillet à novembre 2019 s'élève à 53 566,67 € et en décembre à 53 566,65 €.

Les versements des acomptes seront imputés sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Intégration et accès à la nationalité française
 Centre de coût : DDSS014014
 Centre financier : 0104-DR76-DP14
 Domaine fonctionnel : 0104-15-01 – CPH Intégration et accès à la nationalité française
 Référentiel d'activité : 010403010101 - CPH -
 Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINÉRAIRES gestionnaire du CPH ITINÉRAIRES.

ARTICLE 5 - Dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la cour administratif d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 04, conformément aux dispositions de l'article R 351-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102607255
VISA électronique du
CBR
Le 1^{er} juillet 2019

Fait à Rouen, le

11 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,



Dominique LEPETIT

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-08-002

Arrêté n° SGAR 19-112 portant nomination du Président
de la SRIAS Normandie

Arrêté n° SGAR 19-112 portant nomination du Président de la SRIAS Normandie

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens

Mission Coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

Affaire suivie par Angélique FELICITE
Tél. 02 32 76 50 42
Mél. angelique.felicite@normandie.gouv.fr

Arrêté n°SGAR/19-112
portant nomination du Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Normandie

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement de sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté N °SGAR/19-102 du 13 mai 2019 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale de Normandie ;
- Vu la réunion de l'assemblée plénière de la Section Régionale Interministérielle pour l'Action Sociale des administrations de l'État en région Normandie du 29 mai 2019, au cours de laquelle les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ont procédé à un vote en vue de la désignation d'un nouveau président de la SRIAS pour la région Normandie ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim.

ARRETE

Article 1er : est nommé président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Normandie, à compter du 8 juillet 2019, pour une durée de quatre ans, Monsieur Charly LECHEVALLIER, fonctionnaire du ministère de la Justice, représentant syndical de l'UNSA.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Rouen, le **08 JUIL. 2019**

LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE



PIERRE- ANDRÉ DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site www.telerecours.fr.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-11-002

Arrêté portant tarification 2019 du centre provisoire
d'hébergement SOS Solidarités à Rouen

Arrêté portant tarification 2019 du centre provisoire d'hébergement SOS Solidarités à Rouen



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHÉSION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle HEBERGEMENT
Affaire suivie par Maureen CHETCUTI
Tél : 02.76.27.71.15
Mél : maureen.chetcuti@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant tarification 2019 du Centre provisoire d'hébergement SOS Solidarités à Rouen Numéro de SIRET: 341 062 404 00478 / Numéro d'EJ: 2102607840 / Visa du CBR du 02/07/2019

**Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.351-1 et suivants, et R.314-3 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu** les propositions budgétaires en date du 25 avril 2019 transmises par l'autorité de tarification ;
- Vu** la notification à l'établissement en date du 13 mai 2019 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2019 des centres provisoires d'hébergement en date du 9 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement **SOS Solidarités à Rouen** sont autorisées comme suit :

	Charges d'exploitation	Montants en €	Produits d'exploitation	Montants en €
GROUPE I	Charges d'exploitation	38 910.00	Produits tarification et assimilés	456 250.00
GROUPE II	Charges de personnel	219259.00	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 348.00
GROUPE III	Autres charges d'exploitation	213 429.00	Produits financiers et produits non encaissables	0.00
TOTAL	CHARGES	471598.00	PRODUITS	471598.00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement (DGF) pour le CPH **SOS Solidarités à Rouen** est fixée à **456 250,00 €**, soit un douzième de DGF de **38 020,83 €**.

Article 3

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation de la dotation annuelle sur la période restant à couvrir au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du ministère de l'intérieur, programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française » référencée comme suit :

Centre de coût : DDSS076076

Domaine fonctionnel : 0104-15-01 Centre Provisoire d'Hébergement

Référentiel d'activité : 010403010101 - CPH

Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert directs aux associations et fondations

La dotation sera versée sur le compte du CPH **SOS Solidarités à Rouen** dont les références bancaires sont les suivantes : **IBAN FR76 4255 9100 0008 0228 6726 909 / BIC CCOPFRPPXXX**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Normandie. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **11 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim



Dominique LEPETIT

Sous-Préfecture du Havre

R28-2019-07-10-001

arrêté du 10 juillet 2019 portant autorisation de l'épreuve
les 4 heures de Valmont le dimanche 1er septembre 2019

manifestation motorisée



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 11 juillet 2019
portant autorisation de l'épreuve les 4 Heures de Valmont le dimanche 1^{er} septembre
2019**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2017 nommant Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, en qualité de préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-80 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2019 de la commune de Therouldeville réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2019 de la commune de Valmont réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu la demande et le dossier présentés en application de l'article A.331.18 du Code du Sport, par M. Jacques BUCQUET, président de Motos Caux'collection, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 1^{er} septembre 2019, une épreuve de régularité dans le respect du code de la route pour motos anciennes entre Théruldeville et Valmont.
- Vu les avis de :
- M. les maires de Therouldeville et Valmont
 - M. le président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
 - M. le Directeur du SAMU du Havre
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 18 juin 2019 ;

sur proposition de la sous-préfète du Havre

ARRETE

Article 1er -M.Jacques BUCQUET, président de Motos Caux'collection, est autorisé à organiser, dans le respect du Code du Sport, le dimanche 1^{er} septembre 2019 de 14h à 18h une épreuve de régularité pour des motos anciennes intitulée « les 4 Heures de Valmont» sur le parcours joint en annexe I.

Cette épreuve comprend environ 99 participants maximum réparties en 5 séries de 20 motos maximum.

Article 2 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du parcours non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

Responsable Sécurité : M.Michel GOMEZ

Responsable organisation Technique : M. Jacques BUCQUET

En cas d'empêchement du directeur de course ou du responsable technique, l'organisateur devra en informer les forces de l'ordre, les services de secours et l'association de secouristes présents sur la manifestation avant le début de la course.

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. Jacques BUCQUET en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II** et dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

DEROULEMENT DES EPREUVES

Sont admis en priorité à cette épreuve tous les cyclos, scooters, ou toutes les motos avec ou sans side-car dont l'année de fabrication est antérieure à 1980, autorisés à circuler sur la voie publique. Cette épreuve n'est en aucun cas une épreuve de vitesse ou d'endurance. Seule la régularité est prise en compte sur un parcours de 5,5 km à effectuer trois fois.

Les participants doivent se conformer au Code de la route et être titulaire du permis de conduire en cours de validité correspondant au véhicule autorisé.

Le port d'un casque homologué est obligatoire.

L'organisateur doit respecter le Code du Sport.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Toutes les dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issue).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs doivent répondre en tout point aux normes en vigueur et doivent être installées dans les règles de l'art.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements correspondent aux normes en vigueur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de **M.Michel GOMEZ** « **responsable sécurité** », joignable à tout moment. En cas d'accident, M.Gomez est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences,
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, lesquels sont guidés jusqu'au lieu de l'accident et ont le compte-rendu de la situation et des actions menées.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de secours doit être conforme au dossier présenté et comprendre un poste de secours de l'ADPSE 76 composé d'une équipe de 4 secouristes diplômés, munie d'un défibrillateur semi-automatique et formée à son utilisation et d'un véhicule de premiers secours à personne.

L'organisateur doit également prévoir des moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone ou à défaut par radio. Il doit s'assurer de la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation et au besoin transmettre au centre 15 le plan de circulation éventuellement mis en place.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tout point du circuit et aux abords. (stationnement, stands, marchands ambulants). Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les organisateurs disposent d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant

et en bon état de fonctionnement aux abords des zones techniques et de parcage des véhicules.

Article 4- L'organisateur doit justifier des arrêtés nécessaires pour régler la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Article 5 - Aucune marque ne doit être faite sur la chaussée. Le jalonement de l'épreuve doit être enlevé immédiatement dès la fin de la manifestation. Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils doivent en outre remettre toutes choses en l'état à leurs frais, et faire veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

Article 6 - Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE -Les organisateurs devront faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. L'organisateur doit en informer sans délai les forces de l'ordre.

Article 7 - Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

Article 8 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

Article 9 – La sous-préfète du Havre, les maires de Therouldeville et de Valmont, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait au Havre, le 10 juillet 2019

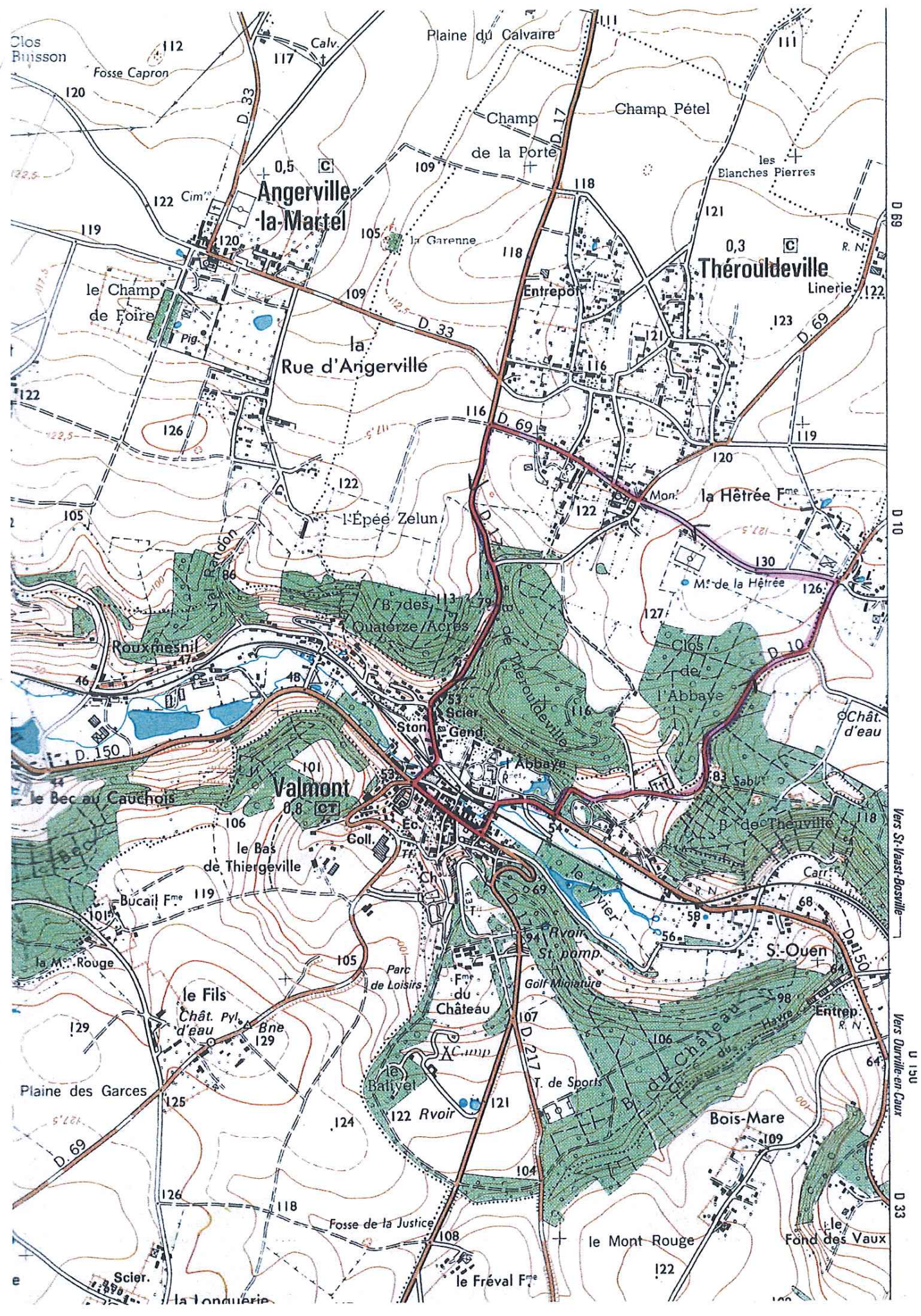
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 et R 414-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE I



ANNEXE II

Épreuve de régularité les 4 Heures de Valmont dimanche 1^{er} septembre 2019

ATTESTATION

Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Jacques BUCQUET, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

- ▶ Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
- ▶ Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.35 – pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr .

(Rayer les mentions inutiles)

